DEPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT D'AUXERRE

VILLE DE SAINT-FLORENTIN
89600

Arrêté municipal N°ADS_2024_048
Accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 03/05/2024 **Date d'affichage du Récépissé de Dépôt : 03/05/2024**	**N° PC08934524W0003**
Par : **Communauté de Communes Serein et Armance** Demeurant à : **37 Avenue du Général Leclerc 89600 Saint Florentin** Représenté par : **M DELOT Yves** Pour : **Changement de destination** Sur un terrain sis à : **5 ROUTE DE CHAMPLANDRY 89600 SAINT-FLORENTIN**	**Surface créée : 0 m²** **Nb de logements : 0** **Nb de bâtiments : 1** **Destination : Service public**

Le Maire de SAINT-FLORENTIN,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421.1 et suivants, R 421.1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12.12.2008 et révisé en date du 07/09/2023 notamment les dispositions de la zone UX2: secteur tourné vers l'industrie,
Vu la demande de pièces complémentaires complétées en date du 01/07/2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2018/0268 du 04 mai 2018 portant publication du Règlement Départementale de Défense Incendie Extérieur contre l'Incendie ;

Vu la décision du maire accordant une autorisation de travaux (AT n°089 345 24 Y0003) avec prescriptions au nom de l'Etat pour le changement de destination d'un établissement recevant du public (ERP), en date du 09/09/2024 ;

Considérant que l'article R.425-15 du Code de l'Urbanisme précise que, lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.111-8 du Code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente (...) ;

Considérant que le projet porte, entre autres, sur le changement de destination d'un bâtiment en service public pour l'installation du siège social de la Communauté de Commune SEREIN et ARMANCE, constituant ainsi un établissement recevant du public ;

Considérant que la délivrance d'un permis de construire est subordonnée à un autorisation de travaux, conformément à l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'habitation ;

Considérant que le maire de la commune de Saint Florentin, autorité compétente, au nom de l'état, en matière d'autorisation pour les travaux, conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public, a accordé, avec prescriptions, la demande d'autorisation de travaux (AT n°089 345 24W0003) ;

156

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée et avec les surfaces y figurant.

SAINT FLORENTIN, le 9 septembre 2024
Le maire,
Yves DELOT

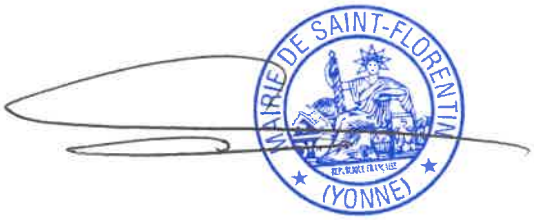

Date de réception par la préfecture :
Date de publication et notification :
Certifié exact,
le Maire, Yves Delot

Le présent projet est soumis à la taxe d'aménagement et à la redevance archéologique préventive.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

Droit de tiers : le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Durée de Validité : le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans un délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Affichage : la mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en Mairie pendant deux mois.

Délais et voies de recours : le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le TRIBUNAL ADMINISTRATIF compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état; Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse vaut rejet implicite*).

Assurance dommages-ouvrages : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L 242-1 et suivants du code des assurances.